



COMMUNE DE COSSONAY

Directive d'exploitation des installations de
vidéosurveillance de Cossonay

Directive d'exploitation de(s) l'installation(s) de vidéosurveillance sise(s) sur le territoire de la commune de Cossonay

Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte et comprend le féminin lorsque le contexte l'indique.

Conformément au règlement communal du 10 février 2020 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour les installations situées sur les sites suivants (réf. annexe, plan et liste des installations des caméras de surveillance) :

1. Site du Pré aux Moines (site scolaire) ;
2. Salle polyvalente CossArena ;
3. Eco-point de la Vy-Neuve ;
4. Collège des Chavannes (site scolaire) ;
5. Maison de Ville.

But des installations

Le but des installations de vidéosurveillance est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Caméras

L'installation est dotée de 13 caméras. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur le plan annexé à la présente directive.

Horaires

Les installations fonctionnent de 17h00 à 07h30 sur tous les sites.

Responsabilité

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de la Municipalité.

Le visionnement des images en direct n'est pas prévu pour ces installations.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées afin de recueillir des moyens de preuve en cas d'infractions :

- Le Syndic ou son remplaçant ;
- Le Secrétaire municipal ou son remplaçant ;
- Le Chef du secteur des bâtiments ou son remplaçant ;
- Le Chef du poste de gendarmerie de Cossonay.

Un visionnement des images enregistrées n'est possible, sauf péril en la demeure, qu'en présence de 2 des personnes ci-dessus. Celui-ci doit se dérouler dans tous les cas au moyen d'un support informatique sécurisé, accessible au moyen d'un login et d'un mot passe.

Rapport

Une fois par année au moins, les responsables de l'exploitation fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 11 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire



V. Induni





T. Zito

Annexe : 1 liste des installations de vidéosurveillance
1 plan des installations de vidéosurveillance